

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

REPARTITION DES DECES ACCEPTES
DE 2015 A 2025
SELON LE GROUPE D'AGE ET L'ANNEE D'ACCEPTATION
POUR LA PROVINCE
POUR LE GROUPE DE NATURE 072-EFFET DE LA CHALEUR OU DE LA LUMIERE¹

GROUPE D'AGE	ANNEE D'ACCEPTATION DU DECES			TOTAL
	2019	2021	2022	
35 A 39	1	0	1	2
55 A 59	0	1	0	1
TOTAL	1	1	1	3

1. Il faut également que le siège de lésion soit lié aux systèmes corporels (50007 et 50009). Par contre, l'agent causal ne doit pas être lié aux flammes, feu, fumée ou gaz d'incendie (93410 er 93420).

*SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2025.
RAPPORT D26-374-DECES-ACC-CHALEUR PRODUIT LE 2026-05-07.*

REPARTITION DES DECES ACCEPTES
DE 2015 A 2025
SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE ET L'ANNEE D'ACCEPTATION
POUR LA PROVINCE
POUR LE GROUPE DE NATURE 072-EFFET DE LA CHALEUR OU DE LA LUMIERE¹

SECTEUR D'ACTIVITE	ANNEE D'ACCEPTATION DU DECES			TOTAL
	2019	2021	2022	
F01-BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	1	1	0	2
F03-FORET ET SCIERIES	0	0	1	1
TOTAL	1	1	1	3

1. Il faut également que le siège de lésion soit lié aux systèmes corporels (50007 et 50009). Par contre, l'agent causal ne doit pas être lié aux flammes, feu, fumée ou gaz d'incendie (93410 er 93420).

*SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2025.
RAPPORT D26-374-DECES-ACC-CHALEUR PRODUIT LE 2026-05-07.*

REPARTITION DES DECES ACCEPTES
DE 2015 A 2025
SELON LE SEXE ET L'ANNEE D'ACCEPTATION
POUR LA PROVINCE
POUR LE GROUPE DE NATURE 072-EFFET DE LA CHALEUR OU DE LA LUMIERE¹

SEXE	ANNEE D'ACCEPTATION DU DECES			TOTAL
	2019	2021	2022	
HOMME	1	1	1	3
TOTAL	1	1	1	3

1. Il faut également que le siège de lésion soit lié aux systèmes corporels (50007 et 50009). Par contre, l'agent causal ne doit pas être lié aux flammes, feu, fumée ou gaz d'incendie (93410 er 93420).

*SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2025.
RAPPORT D26-374-DECES-ACC-CHALEUR PRODUIT LE 2026-05-07.*

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES INSCRITES ET ACCEPTEES
DE 2015 A 2025
SELON LE SEXE ET L'ANNEE DE L'INSCRIPTION
POUR LE GROUPE DE NATURE 072-EFFET DE LA CHALEUR OU DE LA LUMIERE ¹

SEXE	ANNEE D'INSCRIPTION											TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
FEMME	4	11	4	13	5	15	8	4	13	14	5	96
HOMME	15	14	15	36	26	36	29	13	28	55	37	304
TOTAL	19	25	19	49	31	51	37	17	41	69	42	400

¹ Il faut également que le siège de lésion soit lié aux systèmes corporels (50007 et 50009). Par contre, l'agent causal ne doit pas être lié aux flammes, feu, fumée ou gaz

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS ACCEPTEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2015 A 2025.
VARIABLES DESCRIPTIVES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION INFERIEURES A 2017 ET AU DERNIER JOUR DE
FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2017 A 2024.
RAPPORT D26-374-LESI-ACC-CHALEUR PRODUIT LE 2026-05-07.

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES INSCRITES ET ACCEPTEES
DE 2015 A 2025
SELON LE GROUPE D'AGE ET L'ANNEE DE L'INSCRIPTION
POUR LE GROUPE DE NATURE 072-EFFET DE LA CHALEUR OU DE LA LUMIERE ¹

GROUPE D'AGE	ANNEE D'INSCRIPTION											TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
MOINS DE 20	0	0	0	3	2	2	2	1	0	3	3	16
20 A 24	3	3	2	7	2	6	2	3	5	8	4	45
25 A 29	4	3	1	6	4	2	5	1	9	12	9	56
30 A 34	3	3	5	5	4	8	5	1	4	10	5	53
35 A 39	2	3	3	6	2	10	1	2	5	10	3	47
40 A 44	3	7	2	7	5	6	5	2	2	9	6	54
45 A 49	0	0	1	1	5	5	4	2	6	3	5	32
50 A 54	1	4	2	7	3	5	7	1	4	3	1	38
55 A 59	1	2	0	7	2	5	4	3	4	6	1	35
60 A 64	2	0	3	0	1	2	1	0	0	4	3	16
65 OU PLUS	0	0	0	0	1	0	1	1	2	1	2	8
TOTAL	19	25	19	49	31	51	37	17	41	69	42	400

¹ Il faut également que le siège de lésion soit lié aux systèmes corporels (50007 et 50009). Par contre, l'agent causal ne doit pas être lié aux flammes, feu, fumée ou gaz d'incendie

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS ACCEPTEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2015 A 2025.
VARIABLES DESCRIPTIVES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION INFERIEURES A 2017 ET AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2017 A 2021.
RAPPORT D26-374-LESI-ACC-CHALEUR PRODUIT LE 2026-05-07.

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES INSCRITES ET ACCEPTEES
DE 2015 A 2025
SELON LE SECTEUR SCIAN ET L'ANNEE DE L'INSCRIPTION
POUR LE GROUPE DE NATURE 072-EFFET DE LA CHALEUR OU DE LA LUMIERE ¹

SECTEUR SCIAN	ANNEE D'INSCRIPTION											TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
AGRICULTURE	0	0	1	1	0	0	0	1	1	0	0	4
FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIERE ET ACTIVITES DE SOUTIEN A LA FORESTERIE	0	1	0	2	1	4	1	1	2	1	0	13
EXTRACTION MINIERE, EXPLOITATION EN CARRIERE ET EXTRACTION DE PETROLE ET DE GAZ	0	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	5
SERVICES PUBLICS	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	1	4
CONSTRUCTION	3	1	3	5	9	6	4	2	4	7	9	53
FABRICATION DE BIENS DURABLES	2	4	6	8	9	13	9	3	15	29	11	109
FABRICATION DE BIENS NON DURABLES	1	3	1	5	2	5	6	1	0	1	1	26
COMMERCE DE GROS	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
COMMERCE DE DETAIL	0	2	0	1	0	1	2	1	1	0	2	10
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	1	5	0	6	0	2	4	0	2	8	2	30
SERVICES IMMOBILIERS ET SERVICES DE LOCATION ET DE LOCATION A BAIL	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	3
SERVICES PROFESSIONNELS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	0	1	0	0	0	1	0	0	2	0	0	4
SERVICES AUX ENTREPRISES, SERVICES RELATIFS AUX BATIMENTS ET AUTRES SERVICES DE SOUTIEN	1	1	0	3	2	3	0	2	2	3	2	19
SERVICES D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	1	4
SOINS DE SANTE ET ASSISTANCE SOCIALE	0	1	0	2	1	5	0	2	1	2	1	15
INFORMATION, CULTURE ET LOISIRS	2	1	2	1	0	0	2	0	0	0	2	10
HEBERGEMENT ET SERVICES DE RESTAURATION	0	0	0	0	2	3	1	0	1	4	1	12
AUTRES SERVICES	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	4
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	7	3	4	7	5	8	5	4	7	8	6	64
AUTRES OU NON CODES	1	1	1	3	0	0	1	0	0	1	1	9
TOTAL	19	25	19	49	31	51	37	17	41	69	42	400

¹ Il faut également que le siège de lésion soit lié aux systèmes corporels (50007 et 50009). Par contre, l'agent causal ne doit pas être lié aux flammes, feu, fumée ou gaz d'incendie (93410 er 93420).

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS ACCEPTEES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2015 A 2025.
VARIABLES DESCRIPTIVES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION INFERIEURES A 2017 ET AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2017 A 2024.
RAPPORT D26-374-LESI-ACC-CHALEUR PRODUIT LE 2026-05-07.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2024 à 16:45	DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction Génix inc. 1054, boulevard Bastien Québec (Québec) G2K 1E6 Représentant de l'employeur Monsieur Harold Giasson, Président	Numéro : CHA556399 Mtl H2Y - Place des Montréalaises 287 avenue de l'Hôtel-de-v Ave Viger - rue St-Antoine - Sanguinet Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Les Pavages Céka inc	Madame Julie Tremblay, Commis comptable

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances du décès du travailleur M. C [REDACTED] survenu le 14 juin 2024 vers 12h30 au chantier de construction situé à la Place Des Montréalaises, Montréal.

Personne(s) rencontrée(s)

- Mme. D [REDACTED], [REDACTED] Construction Génix inc.
- M. E [REDACTED], [REDACTED] Construction Génix inc.
- Mme. F [REDACTED], Construction Génix inc.
- Mme. G [REDACTED] Construction Génix inc.
- H [REDACTED], Construction Génix inc.

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

M. [REDACTED], Les Pavages Céka inc.;

Présentation du lieu de travail

- Travaux en cours : Aménagement de la Place des Montréalaises;
- Coût des travaux : 63 034 716\$;
- Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 50 travailleurs de la construction à un moment donné des travaux.
- Maîtrise d'œuvre : Voir RAP1435341

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Le 14 juin 2024 : En arrivant au chantier, je rencontre Mme. [REDACTED], [REDACTED] Construction Génix inc, je l'informe du but de ma visite, je visite les lieux et je recueille des informations générales sur le chantier ainsi que sur les circonstances de décès de M. [REDACTED].

Des photos sont prises lors de la visite.

- Le 17 juin 2024 : Je retourne au chantier en compagnie de M. [REDACTED], inspecteur CNESST.

Nous visitons le chantier et nous recueillons des informations auprès des témoins présents sur les lieux le jour du décès de M. [REDACTED].

- Le 17 juin 2024 : Réception par courriel du rapport d'évènement du 14 juin 2024 (concernant le décès de M. [REDACTED]) ainsi que des rapports quotidiens sst du 10, 11, 12, 13 et 14 juin 2024.

Description des observations et des informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

1. Témoignages et informations recueillies :

■ Visite du 14 juin 2024 :

Mme. **D**, Construction Génix inc., m'informe que le chantier est à l'arrêt et qu'il n'y a aucune activité ou présence de travailleurs sur les lieux.

Mme **D**, me déclare que M. **C** est découvert inanimé dans son camion d'épandage de colle pour asphalte vers 12h30 après la pause de midi.

Mme **D** m'explique que des tentatives de réanimations sont effectuées sur place par M. **E** (Construction Génix inc.) avant que M. **C** ne soit transféré par ambulance au à la suite d'un appel d'urgence logé au 911.

Mme. **D** me déclare que M. **C** répandait de la colle sur les couches d'asphalte à l'aide d'un pistolet alimenté par un tuyau provenant du même camion dans lequel il était découvert inanimé.

Mme. **D** déclare que et m'explique que Les Pavages Céka effectue des travaux ponctuels sur le chantier selon les besoins du maître d'œuvre.

Mme. **D** me montre que de l'eau fraîche est mise à la disposition des travailleurs à l'intérieur des roulottes climatisées et m'explique que des glacières sont mises, au besoin, à la disposition des travailleurs à l'extérieur des roulottes.

Pour tout ce qui concerne la prise en charge des contraintes thermiques, Mme **D** me réfère à Mme. **G** Construction Génix inc. en charge de la prévention sur le chantier.

■ Visite du 17 juin 2024 :

Je retourne au chantier de construction en compagnie de l'inspecteur CNESST M. **B** afin de recueillir les témoignages des autres personnes présentes le jour du décès de M. **C**.

En discutant avec les personnes rencontrées sur les lieux, nous recueillons les témoignages suivants :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

- M. E [REDACTED], [REDACTED] Construction Génix inc m'informe qu'il a une formation de secouriste et me déclare qu'il a effectué les tentatives de réanimations sur place avant que M. C [REDACTED] ne soit transféré par ambulance au [REDACTED].
- Mme. G [REDACTED] Construction Génix inc. me déclare qu'elle vérifie quotidiennement les températures disponibles sur Environnement Canada pour déterminer si des mesures de prévention en lien avec les contraintes thermiques sont à mettre en place pour la journée.

Mme. G [REDACTED] me déclare qu'elle remplit un rapport quotidien à cet effet et que ce jour-là, aucune consigne particulière concernant les contraintes thermiques n'est donnée.

Le rapport du 14 juin 2024 rédigé par Mme. G [REDACTED] (voir ci-dessous), indique les informations suivantes pour le matin : température 22°C, humidité 69%, température ressentie de 25°C.



- Joint par téléphone, M. I [REDACTED], [REDACTED] les Pavages Céka inc., déclare que M. C [REDACTED] est employé chez «Les Pavages Céka inc.» depuis environ [REDACTED]. M. I [REDACTED] m'explique que le jour de son décès, M. C [REDACTED] était normalement vêtu et portait un dossard pendant qu'il effectuait sa tâche.
M. I [REDACTED] ajoute que le travailleur décédé a pris deux pauses, la première à 9h00 et la seconde à 12h00.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

M. Analyse des conditions de travail :

Afin de déterminer si le travailleur est exposé à une contrainte thermique lors de sa dernière journée de travail et si cette contrainte thermique pourrait être la cause de son décès, un rapport d'expertise est produit par une conseillère experte du réseau d'expertise de la CNESST.

L'indice de La Température de l'Air Corrigée (TAC) est retenu pour effectuer cette évaluation. En effet, la TAC permet d'estimer le niveau de contrainte thermique subie par un travailleur en tenant compte de la température ambiante, du taux d'humidité relative, du niveau d'ensoleillement, de l'habillement du travailleur ainsi que de l'intensité de sa charge de travail.

A) Température de l'air et l'humidité relative prévalant au chantier :

Comme il n'existe pas de relevés de données météorologiques spécifiques au site de l'enquête, les données météorologiques d'Environnement Canada de la ville de Montréal sont utilisées.

Tableau 1 : Compilation des données météorologiques du 14 juin 2024 pour la période de travail

Heure	Environnement Canada (station McTavish)	
	Température	Humidité relative
7 h 00	19,5 °C	87 %
8 h 00	20,8 °C	76 %
9 h 00	22,2 °C	70 %
10 h 00	22,5 °C	62 %
11 h 00	23,2 °C	55 %
12 h 00	22,7 °C	57 %
13 h 00	23,3 °C	50 %

Tableau tiré du rapport d'expertise de la CNESST

B) Habillement porté par le travailleur :

Selon les déclarations de M. I [REDACTED], Les Pavages Céka inc., le travailleur décédé portait une tenue standard et un dossard, ce qui ne constitue pas un vêtement imperméable pouvant retenir la chaleur ou la sueur. Par conséquent, il n'y a pas de facteur correctif à considérer dans le calcul de la TAC.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

C) Conditions sur le site :

Le travailleur n'est pas à l'ombre pendant qu'il effectue sa tâche. De plus, il n'y a pas eu de précipitations lors de cette journée selon les données d'Environnement Canada. On peut donc présumer que le ciel pouvait être pleinement dégagé ou légèrement ennuagé.

Le rapport d'expertise précise : « De plus, les travailleurs œuvrant sur des surfaces noires comme de l'asphalte ou une toiture noire s'exposent à un rayonnement additionnel (dégagement de chaleur supplémentaire) provenant de cette surface et, consécutivement, à une astreinte thermique supplémentaire. Bien que cet apport supplémentaire soit connu, il ne s'avère pas chiffrable par les méthodes qualitatives comme l'indice de température de l'air corrigé. Dans ces situations, on considère qu'il peut y avoir une sous-estimation de l'astreinte thermique, principalement pour les situations de travail étant dans la zone orange (plus de 36 °C) lors de l'évaluation de la TAC.

Face à cette incertitude, pour cette analyse, la pire situation a été choisie, soit un travail sous un ciel totalement dégagé. Cette hypothèse permettra de pallier partiellement la sous-estimation possible en raison d'un travail sur une surface sombre (effet du rayonnement sous-estimé). Considérant que les données proviennent d'un service météo, il sera alors nécessaire de considérer une valeur de 6 °C pour la section C du calcul de la TAC2 »

D) Charge de travail :

Selon les informations recueillies lors de l'intervention, durant la période précédant son décès, le travailleur applique un adhésif au pistolet avec des déplacements lents ou une position fixe, par intervalle. L'évaluation par fragmentation des tâches du travailleur permet d'estimer une charge de travail approximative en kilocalorie par heure (Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail propose une méthode simple d'estimation à l'Annexe V - tableau 2) comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Analyse des tâches

Tâche	Découpage par tâches	Total
Application d'adhésif (position fixe)	A : 36 (Debout et immobile) B : 120 (Travail moyen impliquant les 2 bras) C : 60 (Métabolisme)	216 kcal/h (Moyen)
Application d'adhésif (avec déplacements lents)	A : 120 (Marche lente) B : 120 (Travail moyen impliquant les 2 bras) C : 60 (Métabolisme)	300 kcal/h (Moyen)
Pause/Dîner	A : 18 (Assis) B : 24 (Travail léger impliquant 1 bras) C : 60 (Métabolisme)	102 kcal/h (Léger)

Tableau tiré du rapport d'expertise de la CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

Par conséquent, les tâches du travailleur décédé correspondent à un niveau moyen (200 à 350 kcal/h) et la période de pause se situe à un niveau léger (moins de 200 kcal/h).

Finalement, le tableau ci-dessous, nous donne l'indice de la Température de l'Air Corrigée (TAC) pour chacune des heures travaillées par M. C à partir des données A, B, C et D listées plus haut :

Tableau 4 : Évaluation de la température de l'air corrigée (TAC)

Heure	TAC (°C)	Charge de travail	Résultat
7 h	34,4	Moyen	Vert foncé
8 h	33,9	Moyen	Vert foncé
9 h	34,6	Moyen	Vert pâle
10 h	34,2	Moyen	Vert foncé
11 h	33,5	Moyen	Vert foncé
12 h	33,7	Léger	Vert foncé
13 h (Conditions similaires à celles au moment du décès)	32,8	Léger	Vert foncé

Tableau tiré du rapport d'expertise de la CNESST

Les résultats de ce tableau montrent que le niveau de contrainte thermique n'est pas suffisant pour nécessiter l'implantation d'une alternance travail-repos (niveaux vert foncé et vert pâle). Par conséquent, l'horaire effectué par le travailleur est donc conforme aux bonnes pratiques en gestion de la contrainte thermique.

Hydratation du travailleur :

On n'a pas l'information concernant la quantité de l'eau absorbée par le travailleur le jour de son décès. En revanche, de l'eau fraîche en quantité suffisante était mise à la disposition de l'ensemble des travailleurs à l'intérieur des roulottes climatisées installées sur le chantier.

De plus, considérant les résultats de calcul de la TAC, il est peu probable que le travailleur ait atteint un seuil de déshydratation très important pouvant mener à un décès.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386852	24 septembre 2024	RAP1483091

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

E) Utilitaires pour la contrainte thermique due à la chaleur en milieu de travail :

www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaleur-travail.

F) Gouvernement du Québec :

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). S-2.1, r. 13.

G) Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

Travailler à la chaleur... Attention !, 4e édition

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/travailler-chaleur-mesures-preventives.

Conclusion

L'analyse des renseignements recueillis lors de l'intervention ne permet pas de déterminer la cause de décès de M. C .

L'évaluation de la contrainte thermique en utilisant l'indice de la Température de l'Air Corrigée (TAC) conclut qu'il n'était pas requis d'implanter un régime d'alternance travail-repos pour les tâches effectuées par M. C le jour de son décès.

Par conséquent, il semble très peu probable que les contraintes thermiques soient en cause dans le décès de M. C .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2025 à 15:00	DPI4403726	6 juin 2025	RAP1514981

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9482-3663 Québec inc. 975, rue Bergar Laval (Québec) H7L 4Z6 Représentant de l'employeur Monsieur Mathieu Boucher, président	Numéro : LNC90250524 Intersection des rues St-Patrick et Des Seigneurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Le présent dossier d'intervention fait suite à un événement accidentel survenu à une travailleuse de l'entreprise Signa Plus le 14 mai 2025 à l'intersection de la rue des Seigneurs et de la rue Saint-Patrick, à Montréal.

Ce rapport est complémentaire au rapport d'intervention RAP1513547, daté du 30 mai 2025.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403726	6 juin 2025	RAP1514981

Personnes rencontrées

Monsieur **C**, Signa Plus;

Madame **D**, Signa Plus;

Monsieur **E**, Signa Plus.

Personnes contactées

Monsieur **F**, Cima+;

Monsieur Maxime **Richer**, coroner;

Madame **G**, Cima+.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Entre le 14 mai et le 6 juin 2025, nous rencontrons et nous échangeons avec les personnes citées ci dessus dans le cadre du présent dossier d'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403726	6 juin 2025	RAP1514981

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Signa plus œuvre dans le secteur d'activité (015) - *Transport et entreposage*. Elle offre diverses solutions et produits de signalisation à ses clients, notamment, sans s'y restreindre, le support technique, l'analyse des besoins, la création de planches de signalisation signées et scellées par un ingénieur et la location de dispositifs de signalisation.

À l'établissement sis au 975, rue Bergar, à Laval, on compte approximativement 50 travailleurs, dont certains, comme les signaleurs routiers, sont syndiqués. Il y a des travailleurs dits de bureau, dans l'usine, sur le terrain (installation et retrait de la signalisation), ainsi que des signaleurs routiers.

Il y a un programme de prévention à jour, qui contient, notamment, une section concernant la gestion des contraintes thermiques.

Selon les informations recueillies auprès de monsieur **E**, un comité de santé et de sécurité (CSS) sera formé prochainement pour l'établissement visité et l'employeur prévoit soutenir les travailleurs dans la nomination d'un représentant en santé et en sécurité (RSS). Si vous désirez obtenir du support ou de l'accompagnement pour cela, n'hésitez pas à me contacter ou à consulter le site internet de la CNESST.

Le 14 mai 2025, les travaux de forage en cours impliquent les entreprises Cima+ et Sanivac. Ces travaux exploratoires, effectués à la demande d'Hydro-Québec (HQ), ne sont pas considérés comme étant effectués sur un chantier de construction, simplement sur un lieu de travail dit non classé (LNC). La travailleuse de l'entreprise Signa plus, ce jour, est signaleuse routière à bord d'un véhicule flèche (marque : Ford, modèle : F150), communément appelé véhicule escorte. L'entreprise Signa plus a été embauchée par l'entreprise Cima+ pour divers besoins en signalisation routière sur ce lieu de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403726	6 juin 2025	RAP1514981

Mise en contexte

Le 14 mai 2025, vers 14h45, une travailleuse de l'entreprise Signa plus est impliquée dans un accident de la route à l'intersection de la rue des Seigneurs et de la rue Saint Patrick, dans l'arrondissement du Sud Ouest à Montréal. Elle percute à faible vitesse le véhicule qui la précède.

Lorsque l'occupant dudit véhicule vient à sa rencontre, elle semble confuse selon les informations recueillies, ne dit mot et quitte les lieux à la marche. Elle s'effondre au sol face au 2175, rue Saint Patrick, approximativement 300 mètres plus loin. Son décès est constaté à l'hôpital [REDACTED] vers 16h40.

Les hypothèses de décès incluent une hyperthermie et [REDACTED]. En date du présent rapport, uniquement un rapport d'autopsie préliminaire a été rédigé.

Observations et informations recueillies

La travailleuse n'a effectué aucune signalisation à pied le 14 mai 2025.

La travailleuse possède une formation comme signaleuse routière.

Le véhicule qui est utilisé par la travailleuse est muni d'un air climatisé, qui est toutefois non fonctionnel le jour de l'événement. Les fenêtres du véhicule sont fonctionnelles et s'ouvrent à l'aide de manivelles. Les travaux en cours le 14 mai 2025 permettaient à la travailleuse d'ouvrir les fenêtres de son véhicule, au besoin. Aucune information ne nous permet d'affirmer que les fenêtres du véhicule devaient demeurer fermées.

Le jour de l'événement, la travailleuse est arrivée sur le lieu de travail vers 9h et semble avoir agi comme signaleuse à bord de son véhicule jusqu'à la survenue de l'événement.

Les deux journées précédentes, la travailleuse a effectué de la signalisation routière à pied aux abords d'un chantier de construction, ailleurs sur l'île de Montréal.

La travailleuse a été en mesure de prendre des pauses en matinée, ainsi qu'une pause repas, le jour de l'événement.

Dans les minutes précédant l'événement, selon les informations recueillies auprès de monsieur **F**, la travailleuse se déplaçait en convoi sur le lieu de travail, pour se rendre d'un point de forage à un autre, mais se serait séparée dudit convoi et aurait plutôt continué sa route sur la rue Saint-Patrick, jusqu'à ce que la collision se produise. Au moment de l'événement, la travailleuse aurait dû se trouver sur le lieu de travail, à l'arrière du camion de Sanivac, pour effectuer la tâche qui lui était assignée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403726	6 juin 2025	RAP1514981

Selon les informations recueillies, une bouteille d'eau fraîche ouverte se trouvait dans le véhicule de la travailleuse au moment de la survenue de l'événement le 14 mai 2025. Lors de notre première intervention dans le cadre de ce dossier, cette bouteille de 500 ml est retrouvée à l'avant du véhicule à moitié vide.

La travailleuse, ce jour, portait les vêtements habituels de travail, soit ceux qu'elle porte lorsqu'elle effectue de la signalisation routière à pied, identiques à ceux portés les deux journées précédentes : un pantalon et une veste haute visibilité classe 3, niveau 2, conformes à la norme CSA Z96-22.

En date du présent rapport, nous avons obtenu ces documents de Signa plus :

- o Programme de prévention 2025;
- o Feuille de temps de la travailleuse, semaine du 12 mai 2025;
- o Bon de travail de la travailleuse 14 mai 2025;
- o Bon de commande Cima+ (projet HQ caractérisation du sol – Z0027039);
- o Courriels échangés entre Cima+ et Signa plus, en lien avec les besoins de signalisation routière sur le lieu de travail – planification des travaux;
- o Plans des différents points de forage (captures d'écran « *Google Earth* » annotées).

Lors de l'intervention effectuée le 21 mai 2025, nous avons observé le trajet GPS emprunté par la travailleuse le 14 mai 2025, de son départ du 975, rue Bergar, à Laval, jusqu'à la survenue de la collision en après-midi.

Dans le cadre de ce dossier d'intervention, un rapport d'expertise interne a été obtenu. Il contient :

- o Une analyse sommaire des efforts métaboliques pour les tâches du jour de l'événement;
- o Une analyse sommaire des paramètres environnementaux pour le jour de l'événement;
- o Une analyse sommaire des efforts métaboliques pour les tâches effectuées les deux jours précédents l'événement;
- o Une conclusion sur la possibilité d'une contrainte thermique dans le cadre du travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403726	6 juin 2025	RAP1514981

La description des activités effectuées par la travailleuse le jour de l'événement se résume donc en la conduite du véhicule et la prise de pauses.

- o Pour les tâches de la travailleuse, l'évaluation de la charge de travail situe le métabolisme à moins de 200 kcal/h, soit un niveau léger;
- o Pour la journée de l'accident, l'évaluation environnementale situe la température de l'air corrigée entre 29,0 et 35,3 °C, soit en zone vert foncé;
- o Les conditions climatiques jumelées au niveau d'activité de la travailleuse ne résultent pas à un niveau de contrainte thermique suffisant pour nécessiter la prise de pause supplémentaire en raison de la chaleur.

À la lumière de ces informations, **il semble hautement improbable qu'une contrainte thermique soit reliée au système du milieu de travail le 14 mai 2025.**

Il est à noter qu'il y a d'autres causes possibles d'une contrainte thermique qui ne sont pas reliées au travail :

- o La littérature scientifique indique que la prise de certains médicaments ou certaines conditions médicales peuvent réduire la tolérance à la chaleur d'une personne ainsi que sa thermorégulation;
- o De plus, la littérature scientifique a aussi démontré, dans des cas d'enfants oubliés dans des véhicules, que la température de l'habitacle peut augmenter jusqu'à 68 °C (154 °F). Cependant, ce type d'exposition concerne des enfants dans l'impossibilité de quitter le véhicule ou d'ouvrir les fenêtres pour permettre une évacuation de la chaleur. Cela ne s'applique pas à un adulte apte au travail, sans contrainte, puisqu'il dispose de la capacité de quitter un véhicule ou d'ouvrir les fenêtres.

Le 21 mai 2025, nous avons mentionné à monsieur E qu'il est possible qu'un dossier d'intervention distinct soit ouvert au cours des prochaines semaines pour évaluer la prise en charge des contraintes thermiques lorsque les travailleurs de l'entreprise Signa plus se rendent sur un chantier de construction ou sur un lieu de travail.

Nous avons également abordé avec l'employeur l'entretien des véhicules, précisément en ce qui a trait à l'air climatisé. Monsieur E nous a mentionné que ce ne sont pas tous les véhicules qui possèdent un air climatisé. Il nous a également mentionné que de manière générale, un air climatisé est réparé lorsque non fonctionnel, toutefois, il se peut qu'une décision autre soit prise, par exemple, si le véhicule en question doit se faire remplacer par un nouveau à court ou moyen terme.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403726	6 juin 2025	RAP1514981

Conclusion

Aucune suite ne sera donnée au présent dossier d'intervention. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808